

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

CM2023/10/12/10-2 : PRISE EN CONSIDÉRATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DU VAL D'ABLON EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE L. 424-1 DU CODE DE L'URBANISME

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 424-1 et R. 424-24,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,
- Vu** la délibération CM2022/04/04/16 du Conseil métropolitain prenant en considération le secteur de projet à Villeneuve-le-Roi, comprenant les quartiers du Val d'Ablon, de la Carelle-gare, du centre-ville commerçant, du centre-ville historique et de la Grusie, pour lequel la Métropole du Grand Paris a conduit des études d'opportunité,
- Vu** la délibération CM2023/10/12/10-1 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement de la Grusie et du Val d'Ablon,

Vu le périmètre joint,

Considérant les courriers de Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi en date du 5 janvier 2022 et du 31 janvier 2022 par lesquels il saisit le Président de la Métropole du Grand Paris afin d'attirer l'attention de la Métropole du Grand Paris sur les difficultés structurelles de plusieurs quartiers de la Ville (Val d'Ablon, la Carelle-gare, centre-ville commerçant, centre-ville historique, la Grusie) et sollicite ainsi un accompagnement de la Métropole pour permettre une requalification urbaine de ces secteurs, qui cumulent de nombreuses contraintes mettant en difficulté leur développement urbain et le cadre de vie,

Considérant que le secteur d'étude présente des enjeux métropolitains et notamment : enjeux de renaturation, de biodiversité et de gestion du risque inondation, enjeux d'entrée urbaine dans la zone dense, en lien avec le département de l'Essonne, enjeux de quartiers de gare, de redynamisation de centre-ville, de protection de zones naturelles, de reconversion et de préservation l'activité économique et industrielle en zone métropolitaine,

Considérant que les études d'opportunité lancées par la Métropole depuis septembre 2022 ont permis de définir deux secteurs structurants pour la Grusie et le Val d'Ablon,

Considérant que la Métropole a veillé à mener ses études de manière partenariale en incluant le projet dans un contexte stratégique intercommunal et métropolitain en cohérence avec les politiques locales,

Considérant l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement des quartiers de la Grusie et du Val d'Ablon,

Considérant la complexité et la dureté de la maîtrise foncière sur le secteur du Val d'Ablon,

Considérant qu'il est impératif de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur du Val d'Ablon, tel que délimité sur le plan joint, afin de valablement prévenir la délivrance d'autorisations susceptibles de compromettre l'opération d'aménagement ou rendre sa réalisation plus onéreuse,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de la prise en considération au sens de l'article L 424-1 3° du Code de l'Urbanisme du projet d'aménagement du secteur du Val d'Ablon, déclaré d'intérêt métropolitain, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un délai d'un mois, au siège de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et en mairie de Villeneuve-le-Roi. Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.